

Rapport de vérification

Concernant les nominations
à des emplois étudiants et à des stages
à l'Office de la protection du consommateur

Juin 2026

COMMISSION
DE LA FONCTION
PUBLIQUE



Rapport de vérification concernant les nominations à des emplois étudiants et à des stages à l'Office de la protection du consommateur

La mission de la Commission

De façon neutre et indépendante, la Commission de la fonction publique vérifie, par son rôle de surveillance, le respect par les ministères et les organismes des règles et des principes en matière de gestion des ressources humaines dans la fonction publique. De plus, par son rôle juridictionnel, elle entend des recours en droit du travail déposés par des employés non syndiqués de la fonction publique.

Les pouvoirs de la Commission

Aux fins de l'application de l'article 115 de la *Loi sur la fonction publique*, la Commission effectue, notamment, des vérifications sur les activités d'un ou de plusieurs ministères et organismes en matière de gestion des ressources humaines.

Le présent rapport
peut être consulté sur
le site Web de la Commission
de la fonction publique :
cfp.gouv.qc.ca

La reproduction et la
traduction sont autorisées,
à la condition que la source
soit indiquée.

Dépôt légal – 2026
Bibliothèque et Archives
nationales du Québec

ISBN : 978-2-555-04062-5
(version PDF)

© Gouvernement du Québec,
2026

Objectif

L'objectif de la vérification menée par la Commission de la fonction publique (Commission) était d'examiner les pratiques en matière de dotation des emplois étudiants ou des stages en s'assurant du respect de la *Directive concernant les emplois étudiants et les stages dans la fonction publique*. Elle visait également à s'assurer que ces pratiques respectent les principes de la *Loi sur la fonction publique* (LFP), en particulier l'équité, l'impartialité, l'efficacité et le mérite.

L'organisme vérifié est l'Office de la protection du consommateur (OPC).

Critères et démarche méthodologique

Cette vérification visait le personnel nommé en vertu de la LFP. La Commission a obtenu du Secrétariat du Conseil du trésor (SCT) des données concernant la période visée, soit du 14 avril 2025 au 27 juin 2025¹. La population totale des nominations à des emplois étudiants et des stages à l'OPC était de 14 dossiers. L'échantillon² était de 12 dossiers vérifiés.

Au total, deux volets qui incluaient plusieurs critères ont été vérifiés.

1- Nominations à des emplois étudiants dans la fonction publique (nombre de dossiers vérifiés : 11)

- 1.1 Respect des conditions d'admissibilité;
- 1.2 Respect des règles particulières liées à la dotation et à la durée des emplois étudiants;
- 1.3 Respect de l'appariement à une classe d'emplois;
- 1.4 Respect de l'attribution de la rémunération.

2- Nominations à des stages dans la fonction publique (nombre de dossier vérifié : 1)

- 2.1 Respect des conditions d'admissibilité;
- 2.2 Respect des règles particulières liées à la dotation et à la durée des stages;
- 2.3 Respect de l'appariement à une classe d'emplois;
- 2.4 Respect de l'attribution de la rémunération.

À noter que ce rapport présente à la section 2 « Constats » les volets/critères de la vérification comportant des éléments de non-conformité au cadre normatif. En sont donc exclus les volets dont les dossiers sont tous conformes, soit :

- les conditions d'admissibilité et l'appariement à une classe d'emplois pour les emplois étudiants ;
- l'ensemble des critères concernant les nominations à des stages.

¹ Un certain nombre d'analyses et de constats peuvent porter sur des situations antérieures ou postérieures qui ont une incidence sur les dossiers vérifiés pendant cette période.

² Un plan d'échantillonnage aléatoire simple a été utilisé pour la sélection de l'échantillon. La taille de celui-ci a été déterminée afin d'estimer le taux de conformité des dossiers avec une marge d'erreur maximale de 10 %, et ce, à un niveau de confiance de 90 %.

Tableau comparatif des résultats

Volets	Nombre total de dossiers vérifiés par volet	Critère 1 Respect des conditions d'admissibilité		Critère 2 Respect des règles particulières liées à la dotation et à la durée		Critère 3 Respect de l'appariement à une classe d'emplois		Critère 4 Respect de l'attribution de la rémunération	
		Nombre de dossiers non conforme	%	Nombre de dossiers non conforme	%	Nombre de dossiers non conforme	%	Nombre de dossiers non conforme	%
Emplois étudiants	11	0	0 %	1	9 %	0	0 %	5	45 %
Stage	1	0	0 %	0	0 %	0	0 %	0	0 %
Total	12	0	0 %	1	8 %	0	0 %	5	42 %

Présentation des constats

Nominations à des emplois étudiants dans la fonction publique

Respect des règles particulières liées à la dotation et à la durée des emplois étudiants

Explication(s)	Constat(s)
<p>Selon l'article 9.1 de la <i>Directive concernant les emplois étudiants et les stages dans la fonction publique</i> (Directive), un sous-ministre ou un dirigeant d'organisme (SMDO) « publie une offre d'emploi sur le portail de la fonction publique prévu à cet effet et accessible par Internet. Une offre d'emploi doit contenir le profil recherché pour l'emploi à pourvoir. »</p> <p>Selon l'article 10 de la Directive, un SMDO « doit sélectionner, parmi l'ensemble des candidatures reçues par l'entremise du portail visé à l'article 9.1, un minimum de trois étudiants correspondant au profil recherché en fonction de la nature des tâches à exécuter. »</p> <p>Le non-respect des règles particulières aux emplois étudiants va à l'encontre du principe d'égalité d'accès des personnes aux études à la fonction publique. De plus, cette façon de faire pourrait avoir une incidence sur les contrats subséquents et sur l'admissibilité à une éventuelle nomination à titre d'employé régulier ou occasionnel.</p>	<p>La Commission a constaté que 1 dossier (9 %) est non conforme.</p> <p>Pour 1 dossier, l'OPC n'a pas été en mesure de démontrer à la Commission que les règles particulières en matière de dotation avaient été respectées. En effet, l'OPC n'a pas fourni la preuve de la publication de l'offre d'emploi sur le portail de la fonction publique prévu à cet effet.</p> <p>De plus, pour ce dossier, l'OPC n'a pas été en mesure de démontrer à la Commission que la sélection d'un minimum de trois étudiants a été effectuée.</p>

Recommandation(s)

1. Prendre les dispositions nécessaires afin de respecter l'article 9.1 de la *Directive concernant les emplois étudiants et les stages dans la fonction publique* en s'assurant de publier l'offre d'emploi sur le portail de la fonction publique.
2. Prendre les dispositions nécessaires afin de respecter l'article 10 de la *Directive concernant les emplois étudiants et les stages dans la fonction publique* en remettant au gestionnaire un minimum de trois candidatures répondant au profil recherché pour l'emploi.

Respect de l'attribution de la rémunération

Explication(s)

La rémunération doit être attribuée conformément aux directives du Conseil du trésor et aux conditions de travail du personnel de la fonction publique, notamment selon l'article 38 de la Directive.

Le paragraphe b i) de l'article 36 de la Directive indique ceci : « dans le cas de l'étudiant ou du stagiaire qui répond aux conditions minimales d'admission de la classe d'emplois à laquelle il est appariée, il s'agit du taux de salaire ou de l'échelon 1 de l'échelle de traitement correspondant à ladite classe [...] »

Selon l'article 11 de la *Directive concernant l'attribution de la rémunération des fonctionnaires*, « Afin d'être reconnue, une année de scolarité doit répondre aux conditions suivantes :
[...]

d) être attestée officiellement par l'autorité compétente;

[...] .»

Une attribution erronée de la rémunération va à l'encontre du principe d'équité découlant de la LFP.

Constat(s)

La Commission a constaté que 5 dossiers (45 %) sont non conformes :

- pour 4 dossiers, l'échelon 1 aurait dû être octroyé à la personne à compter de la date d'émission de la preuve attestant le respect des conditions minimales d'admission (CMA) à la classe d'emplois, au lieu de l'octroyer rétroactivement à la date de nomination;
- pour 1 dossier, l'échelon 4 aurait dû être octroyé seulement à compter de la date d'émission de son diplôme en juillet 2025, au lieu de l'échelon 6. La Commission a constaté que l'OPC a accordé des échelons en trop, et ce, depuis le changement à la Directive le 1^{er} janvier 2023.

Recommandation(s)

3. Réviser les dossiers qui comportent une erreur dans l'attribution de la rémunération.
4. Prendre les dispositions nécessaires afin de respecter les articles 36 et 38 de la *Directive concernant les emplois étudiants et les stages dans la fonction publique* en s'assurant de bien reconnaître correctement les années d'expérience et de scolarité lors de la détermination de la rémunération.

Nominations à des stages dans la fonction publique

Autre constat - Formulaire de nomination élaboré par le Secrétariat du Conseil du trésor

Explication(s)	Constat(s)
<p>Selon l'article 21 de la Directive, « La nomination d'un stagiaire s'effectue par le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme en utilisant le formulaire élaboré par le secrétariat du Conseil du trésor. »</p> <p>Le non-respect de ces règles pourrait compromettre l'admissibilité à une future nomination.</p>	<p>La Commission a constaté que 1 dossier (100 %) est non conforme.</p> <p>Pour 1 dossier, l'OPC n'a pas été en mesure de fournir le formulaire (acte de nomination) élaboré par le SCT correspondant à cette nomination.</p>

Recommandation(s)

5. Prendre les dispositions nécessaires afin de respecter l'article 21 de la *Directive concernant les emplois étudiants et les stages dans la fonction publique* en s'assurant de produire un acte de nomination.

Tenue de dossier³

Explication(s)	Constat(s)
<p>Les MO doivent s'assurer que l'ensemble de la documentation à l'appui du processus, ainsi que les documents relatifs à l'admissibilité, à l'attribution de la rémunération et à la nomination, sont conservés conformément aux règles applicables en conservation des documents.</p> <p>Selon le document <i>Questions et Réponses : Directive de l'attribution de la rémunération des fonctionnaires</i>, « L'étudiant ou le stagiaire répondant aux conditions minimales d'admission de sa classe d'emploi se voit attribuer minimalement l'échelon 1. Les articles 10 et suivants de la Directive s'appliquent. Dans ces situations, il sera nécessaire de remplir le formulaire d'établissement de la rémunération au recrutement. »</p> <p>Un document manquant ou incomplet est susceptible de soulever un doute sur l'intégrité du processus.</p>	<p>Concernant le volet étudiants, la Commission a constaté que :</p> <ul style="list-style-type: none">• pour 1 dossier, la preuve d'admissibilité était incomplète. En effet, l'OPC a obtenu la preuve d'inscription avec le nom de l'étudiant durant la vérification;• pour 1 dossier, l'OPC a fourni un acte de nomination erroné. En effet, la date de nomination ne correspondait pas à la date d'entrée en fonction;• pour 1 dossier, l'attestation sanctionnée officiellement démontrant que la personne répondait aux CMA n'était pas au dossier en temps opportun;• pour 2 dossiers, le formulaire de rémunération n'a pas été rempli, alors que la personne nommée répondait aux CMA.
Suggestion(s) d'amélioration	

Prendre les dispositions nécessaires afin de conserver une documentation complète au dossier en temps opportun.

³ À noter que seules les situations où la tenue de dossier n'avait pas de conséquence directe sur la conformité au cadre normatif sont présentées dans cette section. Les autres situations sont décrites dans les constats de non-conformité de ce rapport.

Commentaires de l'Office de la protection du consommateur

« Nous avons bien reçu et pris connaissance du projet de rapport de vérification ayant pour objectif d'examiner les pratiques en matière de dotation des emplois étudiants ou des stages. Ce projet de rapport donne suite aux travaux de mission d'examen réalisés par votre équipe dans les dernières semaines, et pour lesquels nous avons collaboré.

Après avoir [pris] connaissance du projet de rapport, nous vous confirmons notre entière adhésion aux recommandations émises et nous n'avons pas de commentaire particulier à formuler. »

Annexes

Annexe I : Cadre normatif⁴

Directive concernant les emplois étudiants et les stages dans la fonction publique

Article 9.1

« Pour pourvoir à un emploi étudiant, un sous-ministre ou un dirigeant d'organisme publie une offre d'emploi sur le portail de la fonction publique prévu à cet effet et accessible par Internet. Une offre d'emploi doit contenir le profil recherché pour l'emploi à pourvoir. »

Article 10

« Un sous-ministre ou un dirigeant d'organisme doit sélectionner, parmi l'ensemble des candidatures reçues par l'entremise du portail visé à l'article 9.1, un minimum de trois étudiants correspondant au profil recherché en fonction de la nature des tâches à exécuter. »

Article 21

« La nomination d'un stagiaire s'effectue par le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme en utilisant le formulaire élaboré par le secrétariat du Conseil du trésor. »

Article 36

« [...] »

i. dans le cas de l'étudiant ou du stagiaire qui répond aux conditions minimales d'admission de la classe d'emplois à laquelle il est appariée, il s'agit du taux de salaire ou de l'échelon 1 de l'échelle de traitement correspondant à ladite classe [...] »

Article 38

« Le taux de salaire ou le taux de traitement de l'étudiant ou du stagiaire est déterminé conformément aux règles prévues à la sous-section I de la section III de la Directive concernant l'attribution de la rémunération des fonctionnaires moins que le contexte ne s'y oppose et compte tenu des adaptations nécessaires. »

Directive concernant l'attribution de la rémunération des fonctionnaires

Article 11

« Afin d'être reconnue, une année de scolarité doit répondre aux conditions suivantes :

[...]

d) être attestée officiellement par l'autorité compétente;

[...] .»

⁴ Le cadre normatif de cette section ne représente pas l'exhaustivité du cadre réglementaire vérifié par la Commission. D'autres articles peuvent avoir été consultés afin de valider la conformité de certains dossiers. De plus, il s'agit du cadre normatif applicable au moment de la portée de la vérification, il peut donc avoir changé depuis.

Annexe II : Autre document

Document - Questions et Réponses : Directive de l'attribution de la rémunération des fonctionnaires

P 35

« L'étudiant ou le stagiaire répondant aux conditions minimales d'admission de sa classe d'emploi se voit attribuer minimalement l'échelon 1. Les articles 10 et suivants de la Directive s'appliquent. Dans ces situations, il sera nécessaire de remplir le formulaire d'établissement de la rémunération au recrutement. »